

# La lettre des CCSPL

commissions consultatives  
des services publics locaux



## Elargissement de la composition des CCSPL (rappel)

Même si la présente *Lettre des CCSPL* existe depuis de nombreuses années, il ne paraît pas inutile pour d'éventuels nouveaux lecteurs de rappeler ce que sont ces commissions (le sujet ayant été traité dans les tout premiers numéros de cette publication).

Instituées par le législateur en 1992 (loi ATR du 6 février 1992) et renforcées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) doivent être créées dans les régions, les départements, les communes de plus de 10.000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50.000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10.000 habitants. Elles ont pour objectif de permettre aux usagers des services publics locaux d'être informés sur le fonctionnement de ces services, que les collectivités et leurs groupements confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qui sont exploités directement par leurs soins (*i.e.* gestion directe ou « en régie »).

Les prérogatives des CCSPL sont limitativement énumérées par l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) mais elles sont relativement larges dans la mesure où ces commissions peuvent être consultées et peuvent formuler des avis sur toute question qui a une incidence directe sur les usagers des services concernés.

Jusqu'à une loi du 21 février 2022 (loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant di-

verses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »), ces commissions ne devaient comprendre comme membres que des élus, représentant des collectivités ou groupements concernés (« *membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle* »), et « *des représentants des associations locales nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant* ». Mais depuis, la composition des CCSPL a été élargie (cf. *Lettre des CCSPL n°79*) dans la mesure où l'article susmentionné du CGCT, qui a été modifié par la loi 3DS de 2022, ne vise plus exclusivement les associations locales pour assurer la représentation des usagers. Peut-être ainsi être nommés dans les mêmes conditions « *des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux* ». Ainsi, **les CCSPL peuvent toujours comprendre des représentants d'associations locales, au premier rang desquelles figurent les associations de défense des consommateurs, mais également d'autres types d'organismes ne disposant pas du statut loi 1901 ou encore des citoyens usagers des services publics locaux, qui pourraient apporter directement leur contribution au suivi des questions abordées au sein de ces instances.**

Par ailleurs, il convient de signaler, qu'en fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

## Accélération du règlement amiable de certains litiges

Deux nouvelles procédures civiles, destinées à accélérer le cours de la justice, sont proposées depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023 aux particuliers afin de favoriser le règlement amiable des litiges.

La première, l'**audience de règlement amiable**, peut intervenir dans le cadre d'une affaire en cours (procédure écrite ordinaire et procédure de référé) devant le tribunal judiciaire. Le juge peut décider de la mettre en œuvre à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis. Les parties seront alors convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement (cette décision de convocation constitue une nouvelle cause d'interruption de l'instance et d'interruption du délai de péremption de l'instance). A l'issue de cette audience, au cours de laquelle les parties exposent leurs positions et intérêts (le concours d'un avocat étant facultatif), les parties peuvent demander qu'un accord total ou partiel soit constaté.

Ce dernier peut être alors transmis par le juge qui a siégé lors de cette audience de règlement amiable au juge initialement saisi du litige qui constate alors le règlement de celui-ci.

La seconde, la **césure du procès**, ouvre, dans le cadre de la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire, la possibilité pour les parties de demander au juge de la mise en état la clôture partielle de l'instruction en sollicitant un jugement partiel du litige. Si le juge de la mise en état accepte cette demande, le litige est renvoyé devant le tribunal qui ne statuera au fond que sur la ou les prétentions déterminées par les parties. Ce jugement partiel peut faire l'objet d'un appel immédiat. La mise en état se poursuit à l'égard des prétentions qui n'ont pas fait l'objet de la clôture partielle, qui pourront faire l'objet, le cas échéant et selon la volonté des parties, d'une médiation ou d'une conciliation de justice.

**Cf. Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges, JO du 30/07/23.**

## Au sujet de la concurrence sur le territoire des ELD

Les communes ou syndicats de communes concèdent la distribution d'énergie dans leur territoire depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle. En 1946, EDF et Gaz de France sont devenues concessionnaires uniques, aux côtés d'entreprises locales de distribution (ELD), créées à l'initiative des communes et de leurs groupements, qui ont été maintenues dans certaines portions du territoire national. Ces entreprises (EDF, GDF et les ELD) disposaient alors d'un monopole pour la distribution et la fourniture d'énergie.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, date de l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'énergie à l'ensemble des consommateurs, ces entreprises dites « historiques » - devenues aux côtés des ELD, pour la mission de fourniture EDF et Engie (pour la mission de distribution Enedis et GRDF) - sont les seules habilitées à consentir des offres de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés - TRVE (les TRV Gaz ont quant à eux été supprimés le 1<sup>er</sup> juillet dernier cf. *La Lettre des CCSPL n°87*). Cette offre de service public adossée aux TRVE est proposée en concurrence avec les offres de marché des autres fournisseurs, appelés « fournisseurs alternatifs », les ELD disposant également la faculté de proposer des offres de marché. En revanche, leur activité liée à la distribution (entretien et gestion des réseaux de distribution) dans leur zone de desserte qui représente 5% du territoire (les zones en question recouvrent 2.600 communes et concernent environ quatre millions d'utilisateurs) s'exerce toujours dans le cadre d'un monopole.

**Au sujet des territoires ainsi desservis par les ELD, la presse se fait parfois l'écho d'une absence de concurrence s'agissant des offres de fourniture destinées aux clients résidentiels alors que cette concurrence effective en zone ELD pour la clientèle professionnelle et industrielle n'est pas réellement un sujet puisque la concurrence y est équivalente aux zones Enedis (en électricité) et GRDF (en gaz).**

A cet égard, il convient d'avoir à l'esprit, nous indiquent des représentants du réseau de ces entreprises (Syndicat ELE et Syndicat Gaz et territoires), que cette difficulté rencontrée par les consommateurs de pouvoir choisir une autre offre de fourniture dans certains de ces territoires est moins le fait d'un blocage mis en place par les ELD que la conséquence de stratégies

commerciales (choix des fournisseurs alternatifs de ne pas proposer d'offres car jugées insuffisamment rentables, même si les dispositifs contractuels permettant l'exercice de l'activité de fourniture sur ces zones ont été mis en place avec la plupart des fournisseurs) et de contraintes techniques (chaque ELD ayant son propre système d'information - distinct de celui de l'opérateur national - avec lequel les fournisseurs alternatifs doivent s'interfacer, nécessitant un investissement initial).

Face à ce constat, les ELD respectent le cadre juridique mis en place afin que les fournisseurs alternatifs puissent commercialiser leurs offres de fourniture sur leurs zones. ELE et Gaz et territoires nous signalent ainsi, qu'après avoir entrepris une uniformisation avec les gestionnaires de réseaux nationaux (GRD) - GRDF et Enedis - des conditions contractuelles, les ELD ont engagé des travaux au niveau national afin d'uniformiser leurs flux d'information, ce qui permettra de mettre en place un portail dit « aiguilleur » destiné à simplifier la conquête de parts de marchés pour la clientèle de masse par les fournisseurs alternatifs sur leur territoire. Certaines grandes ELD ont déjà réalisé ces évolutions mettant à la disposition des fournisseurs des conditions techniques équivalentes aux GRD nationaux ce qui devrait permettre de régler les problématiques techniques signalées par les fournisseurs alternatifs. Dès lors, leur présence ou non en zone ELD ne dépendrait plus que de leur stratégie commerciale.

**Adossées aux collectivités qui les ont constituées, et disposant de ce fait d'une gouvernance locale, les ELD sont les acteurs d'un véritable service public de proximité.** Elles sont ainsi par exemple dotées de guichet d'accueil situés dans les territoires, à l'heure de la dématérialisation et de l'éloignement des centres clientèles pratiqués par de nombreux fournisseurs alternatifs. Par ailleurs, leurs offres de fourniture d'électricité sont encadrées par les pouvoirs publics dans le cadre des TRVE et leurs offres dites de « bascule », qui ont pris la relève des tarifs réglementés de vente de gaz à la suite de la suppression de ces derniers (cf. *La Lettre des CCSPL n°87*), sont inférieures, nous indiquent ELE et Gaz et territoires, aux prix repères de référence, publiés mensuellement par la Commission de régulation de l'énergie.

## Utilisation des poteaux électriques pour accélérer le déploiement de la fibre

A la suite du constat d'un ralentissement du déploiement de la fibre optique, la FNCCR, Enedis et InfraNum se sont engagés à améliorer le modèle national de convention « appuis communs » pour faciliter l'utilisation des supports électriques pour le déploiement de la fibre optique. « *Avec près de 11 millions de prises FTTH à construire en zones moyennement denses et rurales d'ici à 2025, dont la moitié pourrait être concernée par le recours aux supports aériens basse tension du réseau public de distribution électrique propriété des collectivités, l'enjeu de simplification des conditions d'utilisation des sup-*

*ports pour la réalisation des raccordements finals optiques est de taille.* »

En attendant la mise à disposition de ce nouveau modèle, un modèle d'avenant destiné à actualiser dans les meilleurs délais les conventions existantes devraient permettre, dès à présent, de faciliter le déploiement de la fibre.

**Pour en savoir plus:** <https://www.fnccr.asso.fr/article/accelerer-le-raccordement-des-français-a-la-fibre/>